

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09318P0009 du 16/02/2018**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0009, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour création d'un accrobranche sur la commune de Vérignon (83), déposée par monsieur FAURE Bertrand, reçue le 10/01/2018 et considérée complète le 15/01/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 25/01/2018 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 47a, 44d et 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'un parc de loisirs "accrobranche" de la façon suivante:

- création de deux zones d'évolution, un pour adultes de 21500 m<sup>2</sup> et un autre pour enfants de 9000 m<sup>2</sup>,
- défrichement de 1,8 ha,
- création d'un parking et voies d'accès,
- mise en place d'une cuve DFCI,
- pose de bungalows destinés à l'accueil du public et au stockage du matériel ;

**Considérant la localisation du projet :**

- dans un espace naturel boisé,
- au sein du domaine vital de l'Aigle de Bonelli espèce protégée et menacée faisant l'objet d'un plan national d'action ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude écologique qui a permis d'identifier des enjeux de conservation notable ;

**Considérant les impacts du projet sur l'environnement en phase travaux et en phase exploitation qui concernent notamment :**

- les fonctionnalités écologiques de la zone du projet,
- la destruction potentielle d'habitats et d'espèces protégées,
- la nécessité de mesures appropriées ;

**Arrête :**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de défrichement pour création d'un accrobranche situé sur la commune de Vérignon (83) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à monsieur FAURE Bertrand.

Fait à Marseille, le 16/02/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Delphine MARIELLE



#### **Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique:**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

Commissariat général au développement durable

Tour Séquoïa

1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux:**

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**

